ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

ET

ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE MODIFICATION¹

À remettre au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, ch. des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse) Tél.: +41 22 338 91 11

Adresse électronique : <u>lisbon.system@wipo.int</u> – Internet : https://www.wipo.int/lisbon

IMPORTANT

- 1. Les informations fournies aux rubriques 1 à 4 ci-après doivent être identiques à celles contenues dans l'enregistrement d'origine.
- 2. L'objet de la modification demandée doit être précisé aux rubriques 5 et 6 uniquement.
- 1. Partie contractante d'origine :

(Voir la règle 15.2))

2.a) Administration compétente qui notifie la demande d'inscription d'une modification :

(Indiquer le nom et les coordonnées de l'administration)

2.b) Bénéficiaires ayant le droit d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique, ou personne physique ou morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, dans le cas d'une demande déposée directement en vertu de l'article 5.3) de l'Acte de Genève :

(Indiquer le nom et les coordonnées des bénéficiaires, de la personne physique ou de la personne morale; voir la règle 15.2))

En vertu de la règle 15 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (règlement d'exécution commun).

	trar (Indic dema prove	dification, dans le cas d'une demande conjointe concernant une aire géographique asfrontalière déposée conjointement : quer le nom et les coordonnées de l'administration visée à l'article 5.4) de l'Acte de Genève, dans le cas d'une unde d'inscription d'une modification concernant une appellation d'origine ou une indication géographique enant d'une aire géographique transfrontalière de production ou d'une aire géographique d'origine; voir la 15.2)b))	
3.		oellation d'origine ou indication géographique faisant l'objet de la demande d'inscription ne modification :	
4.	Nur	néro de l'enregistrement international concerné :	
5.	Modification demandée au titre de la règle 15: (Cocher la case appropriée et compléter – indiquer intégralement l'objet de la modification demandée sous la cas appropriée ou en utilisant une feuille supplémentaire – si nécessaire; voir la liste des modifications admises e vertu de la règle 15.1). NOTE: les modifications au titre de la règle 15 donnent lieu au paiement de la taxe visée la règle 8.1)ii). Dans le cas d'une demande déposée directement en vertu de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, voi les conditions supplémentaires particulières visées à la règle 15.4)).		
		Adjonction ou suppression d'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève (Indiquer intégralement sous la présente case ou en utilisant une feuille supplémentaire la modification relative à l'adjonction ou à la suppression de plusieurs bénéficiaires)	
		Modification des limites de l'aire géographique de production ou de l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique (Indiquer intégralement sous la présente case ou en utilisant une feuille supplémentaire la modification relative aux limites de l'aire géographique)	
		Modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vii) (Indiquer intégralement sous la présente case ou en utilisant une feuille supplémentaire la modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l'enregistrement)	

2.c) Administration compétente désignée en commun qui notifie la demande d'inscription d'une

		Modification relative à la partie contractante d'origine n'affectant pas l'aire géographique de production ou l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique (Indiquer intégralement sous la présente case ou en utilisant une feuille supplémentaire la modification relative à la partie contractante d'origine)
6.	l'Ac	lification et paiement des taxes demandées au titre de la règle 7.4) en cas d'adhésion à te de Genève par un État partie à l'Arrangement de Lisbonne ner la case appropriée et joindre les informations)
		Modification au titre de la règle 5.3) relative aux données concernant la qualité, la notoriété ou d'autres caractères
		Exigé par l'Union européenne, l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle), la Fédération de Russie et le Sénégal
	cont	Paiement de la/des taxe(s) individuelle(s) au titre de la règle 5.2)c) pour la(les) partie(s) ractante(s) suivante(s) :
		Cabo Verde (70 francs suisses)
		Cambodge (98 francs suisses)
		☐ Djibouti (815 francs suisses)
		Fédération de Russie (97 francs suisses)
		☐ Ghana (392 francs suisses)
		OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) (750 francs suisses)
		République démocratique populaire lao (94 francs suisses)
		Samoa (162 francs suisses)
		Sao Tomé-et-Principe (104 francs suisses)
		Sénégal (730 francs suisses)

7. Montant des taxes :							
Taxes de modification au titre de la règle 15 ² :							
Taxe pour chaque modification d'un enregistrement international :							
- 500 francs suisses	500 francs suisses						
 250 francs suisses (modification l'OAPI)² 	- 250 francs suisses (modification émanant d'un PMA ou de l'OAPI) ²						
<u>Taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications</u> supplémentaires présentées dans la même demande :							
- 300 francs suisses							
 150 francs suisses (modification l'OAPI)² 	- 150 francs suisses (modification émanant d'un PMA ou de l'OAPI) ²						
	Montant total des taxes de => modification						
Taxes individuelles, le cas échéant,	au titre de la règle 7.4) (en francs suisses):						
Parties contractantes Mon	tant						
 Cabo Verde 	70						
- Cambodge	98						
– Djibouti 8							
 Fédération de Russie 	97						
- Ghana 3	92						
- OAPI 7							
 République démocratique populaire lao 	94						
- Samoa 1							
- Sao Tomé-et-Principe 1	04						
- Sénégal 7							
	Montant total des taxes =>individuelles						
	TOTAL GÉNÉRAL (en francs suisses)						

Réduction des taxes : pour une modification concernant un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), la taxe de modification s'élève à 250 francs suisses, à laquelle s'ajoute une taxe complémentaire de 150 francs suisses pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande. La réduction s'applique également à l'égard d'une demande de modification d'un enregistrement international soumise par une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA.

	Si le point 2.c) s'appli Lieu :	ique : Date :		Signature de l'administrati désignée en commun :	on compétente
	Lieu :	Date :		Signature du ou des bénéfi de la personne physique ou morale :	de la personn
o) ;	Si le point 2.b) s'appl	ique :			
a) l	Lieu :	Date :		Signature de l'administrati	ion compétent
(u in II S		niements 00 1200 5000 8 re paiement et fai	☐ re figu	Références du paiement rer en référence les informati eation et nombre et types de ta	ons concernar
III U C S	BAN n° CH51 0483 50 BS SWITZERLAND REDIT SUISSE), ZUI WITZERLAND wift/BIC : CRESCHZZ	(FORMERLY RICH,		Références du paiement	jj/mm/aaaa
V	etrait du compte ouver ersement sur le compt OMPI	•	1:		
ъ	aiement reçu et confirm	-		Numéro de quittance de l'OMPI	Au nom de

•••••	•••••	•••••